



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Régionale de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche et l'Innovation**

**Département de l'Accompagnement et  
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

**A R R Ê T É N° 2023-43**

**Portant modification de l'arrêté n°2023-41 portant constitution pour la région académique Normandie de la commission électorale prévue par la circulaire du 15 novembre 2023 relative à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté n°2023-41 du 20 novembre 2023 portant constitution pour la région académique Normandie de la commission électorale prévue par la circulaire du 15 novembre 2023 relative à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n°2023-41 portant constitution pour la région académique Normandie de la commission électorale prévue par la circulaire du 15 novembre 2023 relative l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est modifié comme suit :

Sont désignés membres de la commission électorale au titre des représentants étudiants, sous réserve d'inscription en établissement et de règlement ou exonération de la CVEC pour l'année universitaire 2023-2024 au jour de la première séance de la commission :

- En qualité de titulaires

- \* Pour la FAGE, M. Axel DUTHIL--VATINÉ
- \* Pour l'UNEF, M. Alan COLAS
- \* Pour l'UNI, M. Théo JALLAIS
- \* Pour l'Union étudiante, M. Merlin BOSSIS

- En qualité de suppléants

- \* Pour la FAGE, M. Maël BRIZE
- \* Pour l'UNEF, Mme Rebecca FERRET
- \* Pour l'UNI, M. Esteban NAHI
- \* Pour l'Union étudiante, Mme Emmanuelle JECZKOWIAK

#### Article 2 :

La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 24 novembre 2023



Christine GAVINI  
Rectrice de la région académique Normandie,  
rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).